

Règlement ministériel du 25 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Hamm de l'A1 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Hamm de l'A1 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Le Bypass de l'échangeur Hamm en provenance du Val de Hamm (N2) et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Hamm en provenance du rond-point Irrgarten et en direction de la Croix de Gasperich de l'A1;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch